



NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

RAPPORT SUR LA SIXIEME SESSION

(29 août - 16 septembre 1955)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS: VINGTIEME SESSION

SUPPLEMENT No 10A

NEW-YORK

Consciente du fait que les pays de l'Amérique latine ont engagé en faveur du développement économique, indispensable pour élever le niveau de vie de leurs populations, une vaste campagne qui prend sans cesse plus d'ampleur, et que la poursuite de cette campagne peut, dans certaines circonstances, amener à établir une protection douanière appropriée de même qu'à élargir et à rendre complémentaires les marchés de certains produits,

Décide:

1. De créer, au sein de la Commission économique pour l'Amérique latine, un comité du commerce composé des pays membres et chargé d'intensifier les échanges entre les pays de l'Amérique latine — sans préjudice de l'expansion des échanges avec d'autres zones et sans perdre de vue la nécessité essentielle d'augmenter les échanges mondiaux dans leur ensemble — ainsi que de rechercher la solution des problèmes pratiques qui empêchent ou paralysent ces échanges et de jeter les bases de négociations commerciales;

2. A ces fins, le Comité du commerce élaborera des formules concrètes qu'il harmonisera avec les obligations présentes et futures de caractère bilatéral ou multilatéral des gouvernements des Etats membres et avec les amendements qui pourront y être apportés, compte tenu de la conjoncture économique nationale ou régionale. Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité tiendra compte des questions traitées dans le document présenté par le Secrétaire exécutif (E/CN.12/369), telles que: problèmes de paiements entre pays de l'Amérique latine, politiques commerciales et problèmes particuliers des transports maritimes et des échanges de produits déterminés, ainsi que des autres études et questions dont l'analyse pourra permettre de parvenir aux objectifs en vue desquels il a été créé, et des observations et des informations communiquées par les gouvernements des Etats membres au sujet de toutes les études et questions mentionnées ci-dessus.

3. En outre, aussitôt que possible, le Comité proposera des solutions aux problèmes que pose le commerce latino-américain des pays de l'Amérique latine n'ayant pas accès à la mer, qui sont mentionnés au paragraphe 4 de la résolution 69 (V);

4. Le Comité, après chacune de ses sessions, présentera à la Commission un rapport sur ses travaux. Le Secrétaire exécutif communiquera aux gouvernements des Etats membres le rapport du Comité dans le plus bref délai;

5. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité du commerce tiendra dûment compte et profitera des études que le Conseil économique et social inter-américain et d'autres organismes internationaux auront consacrés aux questions dont il est chargé aux termes de la présente résolution;

6. Les réunions du Comité du commerce se tiendront au siège de la Commission ou au lieu qui sera fixé en fonction des circonstances et de l'objet de la convocation, à l'initiative du Secrétaire exécutif de la Commission et sur l'avis préalable du gouvernement du pays qui servira de siège à la réunion;

7. Le secrétariat convoquera les sessions du Comité et adressera aux gouvernements, 30 jours auparavant, l'ordre du jour et la documentation de base nécessaire pour chaque session. Le secrétariat convoquera la première session aussitôt que possible et établira l'ordre du jour provisoire, en s'inspirant du texte de la présente résolution.

8. Les dispositions du règlement actuel de la Commission seront applicables au Comité, sans préjudice des règles spéciales que celui-ci pourra adopter accessoirement pour son fonctionnement;

9. A chaque session, le Comité sera composé de représentants des gouvernements qui donneront suite à la convocation.

ANALYSE DU MARCHÉ DES PRODUITS DE BASE

Résolution 102 (VI) approuvée le 15 septembre 1955 (E/CN.12/411)

La Commission économique pour l'Amérique latine, Considérant:

a) Que l'économie des pays de l'Amérique latine dépend essentiellement de l'exportation de certains produits de base,

b) Que, sans préjudice de recherches approfondies sur les conditions de production et de vente de ces produits de base, la planification et l'organisation du développement économique des pays latino-américains supposent une information exacte et tenue à jour de la conjoncture et des perspectives du marché des produits en question,

c) Que l'*Etude sur la situation économique de l'Amérique latine, 1954* (E/CN.12/362/Rev.1) et le numéro spécial de la *Revue de la Commission économique pour l'Amérique latine* contiennent des renseignements utiles sur certains produits de base, dont la Commission prend connaissance avec satisfaction,

Recommande:

1. Que le secrétariat, de concert avec le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, poursuive l'analyse du marché des produits mentionnés dans les publications précitées et que, dans la mesure du possible, il fasse porter également ces études sur tous les produits qui présentent une importance essentielle pour l'économie des pays de l'Amérique latine;

2. Que la *Revue de la Commission économique pour l'Amérique latine* fournisse dans sa rubrique "Tendances récentes des exportations et des prix de quelques produits" tous les renseignements nécessaires sur le marché des produits de base.

RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES TARIFS ET LES RÈGLEMENTS DOUANIERS

Résolution 103 (VI) approuvée le 15 septembre 1955 (E/CN.12/412)

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Prenant en considération la résolution 579 (XX) du Conseil économique et social et notant que les Etats membres sont unanimes à désirer que les sessions aboutissent à des résultats pratiques en vue du développement des échanges de l'Amérique latine,

Constatant qu'il est nécessaire que le commerce international, et, en particulier, le commerce latino-américain, se développe sur la base de la coopération,

Tenant compte du besoin qui existe, dans la pratique commerciale, de connaître en bonne et due forme le texte des dispositions prises par chaque gouvernement en matière de commerce extérieur,

Décide de demander aux gouvernements latino-américains de communiquer au secrétariat tous les renseignements relatifs à leurs tarifs douaniers et aux ré-